

# **GE\_GERICHTE ATA/637/2011 vom 11. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_637\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_637_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/637/2011 du 11 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/637/2011 del 11 ottobre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable sur ces points (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 LPA).

### **E. 2**

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

En l'espèce, le courrier par lequel M. Raymond déclare recourir contre le jugement du TAPI du 5 juillet 2011 ne contient aucune conclusion formelle, le recourant déclarant simplement qu'il tenait «à [s]'opposer sur ce dossier».

La chambre administrative a cependant écrit à M. Raymond le 9 août 2011, conformément à l'art. 65 al. 3 LPA, en lui donnant jusqu'à la fin du délai de recours, qui n'était pas échu, pour compléter son écriture. Le recourant n'y a donné suite, en postant son complément au recours, que le 19 septembre 2011, soit bien après l'expiration du délai qui lui avait été donné, lequel venait à échéance le jeudi 8 septembre 2011 en raison de la suspension des délais entre le 15 juillet et le 15 août 2011.

Il en découle que, faute de conclusions, le recours doit en principe être déclaré irrecevable. La question de la recevabilité peut toutefois souffrir d'être laissée ouverte, car le recours est quoi qu'il en soit manifestement mal fondé.

### **E. 3**

Selon l'art. 72 LPA, l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

Devant le TAPI, M. Raymond n'avait invoqué aucun argument relevant du droit de la construction. Mais même s'il est légitimé à invoquer de nouveaux motifs devant la chambre administrative (art. 68 LPA), ceux-ci n'en sont pas moins clairement infondés.

L'autorisation attaquée porte sur la réhabilitation des bâtiments 557 et 558 de la parcelle n° 339, commune de Jussy. Dès lors, des griefs portant sur la clôture de la propriété, son portail, ses arbres et haies ou sur des bâtiments non visés par

- 5/6 - A/911/2011 l'autorisation de construire sont exorbitants au cadre possible du litige, si bien que ces griefs sont manifestement infondés.

De même, l'autorisation porte sur la réhabilitation du bâtiment d'habitation. Elle n'emporte pas modification de la hauteur de celui-ci ; il s'agit du reste d'une autorisation en procédure accélérée, laquelle ne concerne que les rénovations intérieures (art. 3 al. 7 de la loi sur les

constructions et installations diverses, du 14 avril 1988 - LCI - L 5 05). Dès lors, cette question ne peut être soulevée dans le cadre d'un recours. En outre, la future construction telle qu'autorisée respectera le nombre d'étages et les gabarits prévus par les art. 82 al. 1 cum 61 al. 4 et 62 al. 1 let. c LCI.

Enfin, les considérations du recourant relatives à l'ancien propriétaire des parcelles n'ont aucune pertinence quant au contrôle de la conformité au droit de l'autorisation de construire querellée.

Le recours sera donc rejeté sans instruction complémentaire comme étant manifestement infondé.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.